

ARRETE



PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N° AR01_2023_0061

Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants et R.211-3, R.211-11 et 12 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.622-2 alinéa 1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.412-44 ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié du 26 décembre 2011 et notamment les articles 99-6 ;

Vu les arrêtés municipaux n°08-7163 du 30 mai 2008 et n°AR01_2019_0101 du 14 mars 2019 portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur le territoire communal ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques ;

Considérant qu'il y a aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou la sécurité et la tranquillité des autres habitants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°AR01_2019_0101 du 14 mars 2019 portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur le territoire communal, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics même accompagnés doivent être tenus en laisse, celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, des magasins d'alimentation, des squares, des cours

d'école et jardins de l'hôtel de ville, exception faite des chiens guides de personnes malvoyantes.

Dans la forêt domaniale de Meudon située sur le territoire de Chaville la promenade sans laisse en dehors des allées forestières est strictement interdite entre le 15 avril et le 30 juin. Dans le parc de la Mare Adam les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 3 : La promenade des chiens en meute est autorisée à condition qu'ils soient tenus en laisse et que le nombre de chiens promenés par personne **soit inférieur à 4**, notamment sur les parcelles forestières n°60, 61, 62 et 65 situées sur la Commune de Chaville, annexe en pièce jointe.

Par dérogation, le nombre de chiens autorisés par personne pourra être revu à la hausse en cas d'agrément délivré par l'Office National des Forêts (ONF).

Les activités commerciales de dressage sont strictement interdites dans la forêt Domaniale.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Chaville, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chats et les chiens.

Est considéré comme en état de divagation tout chien livré à son seul instinct, qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Les chats non identifiés trouvés à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui est considéré en état de divagation.

La divagation sur la voie publique d'un animal domestique est sanctionnée en application de l'article R.412-44 du Code de la route par une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Tout chien ou chat errant en état de divagation, trouvé sur la voie publique ou paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié, sera immédiatement saisi et mis en fourrière ;

Les coordonnées de la fourrière sont disponibles auprès de la Police Municipale de Chaville.

Ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme

abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, ce dernier peut procéder au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

Article 6 : Pour les chiens catégorisés, il est fait obligation, sur la voie publique (ou sur tout le domaine public et forestier), à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les museler et de les tenir en laisse par une personne majeure. Un permis de détention doit être obtenu au près de la commune de résidence, et doit être présenté lors de toute réquisition, avec le certificat de vaccination et l'attestation d'assurance relative au canidé.

Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (aux abords et à l'intérieur des écoles, crèches, jardins d'enfants et des bâtiments publics), la circulation des chiens catégorisés, fussent-ils muselés et tenus en laisse, est interdite pendant les heures d'ouverture de ces bâtiments.

L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Article 7 : Tout animal de quelle que race qu'elle soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des 2 catégories de chiens dangereux, s'il est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le maire effectuée aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur la liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal peut se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et au comportement canin et l'obtention d'une attestation d'aptitude. En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 8 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien, doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur, ou tout professionnel de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 9 : Les services de police ont compétences pour constater systématiquement tout manquement aux obligations légales incombant au propriétaire ou gardien d'un animal.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 11 : Par ailleurs, *Madame la Directrice générale des services*, Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine - 167-177, avenue Frederic et Irène Joliot Curie 92000 Nanterre ;
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- ONF Agence territoriale Ile-de-France Ouest 27, rue Edouard Charton - 78000 Versailles

Fait à Chaville, le 23 janvier 2023



Jean-Jacques GUILLET

Maire de Chaville

Publication par affichage le : 10 mars 2023

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.